

Madame XX

X

X

Concerne le jeune mineur XX

Bouc Bel Air, le X 2024

Dossier : 202324-X

Affaire : Insultes envers coach et joueurs

Par lettre recommandée avec accusé de réception

Précédée d'un courriel : X

Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-après, la décision adoptée par la Commission Régionale de Discipline lors de sa séance du X 2024 dans le cadre du dossier :

N° 202324-X

En application de l'article 23 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-Ball, la présente décision est exécutoire selon les modalités prévues par la présente décision.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

➤ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

➤ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 €, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

En application de l'article 19.4 du Règlement Disciplinaire Général, l'appel n'est pas suspensif.

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les plus sportifs.



Daniel BES

Président de la Commission Régionale de Discipline

DECISION DE LA COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE du X 2024

Dossier N° 202324-X

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) ;
Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;
Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses annexes ;
Vu la Charte Ethique de la FFBB
Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;
Après lecture du rapport d'instruction donnée par monsieur DAVID Christian, Vice-Président CRD,
Monsieur XX en présence de sa maman madame XX civilement responsable, s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;
Messieurs XX et XX en présence de leur maman madame XX civilement responsable, s'étant présentés et ayant eu la parole en dernier ;
Madame XX, Présidente club X s'étant présentée et ayant eu la parole en dernier ;
Monsieur XX, Président X s'étant présenté et ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement par Visio-conférence (Conformément Art.8 du RDG) ;

Faits et procédure

Au cours de la rencontre la rencontre X N°X du X 2023 ayant opposé l'équipe d'X à celle de l'X le joueur A26 (XX) aurait commis une faute involontaire qu'il reconnaît sur le joueur B4 (X). Le joueur X lui aurait mal parlé et A26 s'était énervé et l'avait insulté (« nique ta mère, je te défonce »), ce qui lui avait valu d'être sanctionné d'une FT par les Arbitres pour insultes répétées et A26 avait rejoint son banc d'équipe. Avant la fin du match, étant de retour sur le terrain, le joueur B5 (X) lui aurait mal parlé et A26 lui aurait porté un coup de poing qu'il aurait esquivé. Une échauffourée aurait eu lieu entre les deux joueurs, B5 ceinturant A26 qui tente de se libérer de cette étreinte en donnant des coups de genoux. Des spectateurs des deux équipes auraient pénétré sur le terrain pour en découdre notamment le frère de B5 qui aurait commis un étranglement sur un joueur - non identifié alors le terrain. Les Arbitres et la Déléguée du club seraient intervenus pour ramener le calme. Une FDAR avait été attribuée à chacun des deux joueurs en cause et le joueur A26 aurait fait des « doigts d'honneur » envers les spectateurs en quittant le terrain. »

Suite à ces faits et conformément aux dispositions de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Régionale de Discipline ouvrirait un dossier disciplinaire 202324-X d'autant que le verso de la feuille de marque était réglementairement rempli et faisait bien état des FDAR attribuées à chacun des joueurs en cause avec comme motifs pour le joueur A26 XX (Engendre une bagarre) et pour le joueur B5 XX (Bagarre) ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 1, monsieur X (Mineur) confirme le déroulé des faits en précisant que des parents de l'équipe visiteuse étaient rentrés sur le terrain, très énervés, notamment un ado qui aurait étranglé un joueur. La responsable de salle avait mis du temps à intervenir car elle se trouvait dans les tribunes ;

CONSTATANT que dans son rapport l'Arbitre 2, monsieur X (Mineur), confirme le déroulé des faits comme énoncé ci-dessus ;

CONSTATANT que dans son rapport le Marqueur, monsieur XX parle d'une bagarre qui a éclaté entre les deux joueurs sans avoir entendu les paroles prononcées ;

CONSTATANT que dans son rapport le Chronomètreur, monsieur XX confirme les faits et insiste sur l'attitude déplorable du public qui plutôt qu'apaiser les choses les a attisées ;

CONSTATANT que dans son rapport la Déléguée du club recevant, madame XX indique qu'elle se trouvait dans les tribunes et parle d'un coup de poing décoché par X dans le visage de X qui avait riposté et cela avait déclenché une bagarre collective. Une fois sur le terrain pour calmer le joueur de son équipe, certains parents de l'équipe visiteuse étaient descendus et avaient failli en venir aux mains. Son joueur (X) était sorti de la salle et elle était restée avec lui de peur de représailles.

Elle indique que la Commission Sportive du club avait convoqué le joueur XX afin de l'entendre et prendre d'éventuelles sanctions à son égard. Apparemment le joueur de l'X aurait proféré des insultes à plusieurs reprises ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, coach de l'équipe de l'X, conteste tout d'abord la FDAR infligée à son joueur XX car selon lui le seul responsable de ces incidents était le joueur XX qui s'était énervé et avait tenté de donner un coup de poing à son joueur qui l'avait esquivé et avait saisi son adversaire à la taille pour le neutraliser et donc pour se protéger. Donc selon lui son joueur ne méritait pas d'être sanctionné de la même façon que son adversaire qui était l'agresseur ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX, coach de l'équipe de X indique qu'il se trouvait sur le banc à parler avec ses joueurs lorsque la bagarre avait éclaté. Il avait couru pour séparer et vu des coups venant de partout. Quelqu'un du public de l'X était venu se battre et lui avait dit « c'est mon frère » ;

CONSTATANT que dans son rapport, monsieur XX indique qu'un joueur l'avait poussé, il lui avait dit de se calmer et ce dernier s'était précipité sur lui et lui avait envoyé un coup de poing qu'il avait esquivé. Il l'avait ceinturé afin d'éviter de se prendre un coup. Le joueur lui avait tiré les cheveux et avait essayé de se libérer en donnant des coups de genoux. Il considérait comme injuste la sanction prise à son égard ;

CONSTATANT que dans son rapport monsieur XX écrit que suite à une faute qu'il avait commise sur le joueur B4 ce dernier lui avait mal parlé, il s'était senti agressé et s'était énervé mais l'Arbitre lui avait demandé de rejoindre son banc. 15 minutes avant la fin du match il était à nouveau rentré et là c'était le joueur B5 qui avait commencé à mal lui parler ce qui l'avait fait « vriller » et il lui avait donné un coup de poing. Plusieurs personnes des gradins étaient venues et cela avait créé une mêlée. Il reconnaît que son comportement pendant le match était inapproprié, anti sportif il avait mal réagi son énervement et sa colère lui avaient embrouillé l'esprit. Il s'excusait et promettait que cela ne se reproduirait plus ;

CONSTATANT que dans leur courrier adressé à la Commission, les parents du joueur XX, madame X et monsieur X expriment leurs regrets pour l'attitude inexcusable qu'avait eu leur fils qu'ils ne cautionnent nullement. Ils s'engagent à ce que de tels faits ne se reproduisent plus ;

CONSTATANT que dans son rapport ainsi que lors de son audition monsieur XX (mineur) en présence de ses parents confirme bien être descendu des tribunes pour s'interposer entre son frère et son agresseur car aucun des cadres techniques sur le terrain ne réagissait Il déclare n'avoir porté aucun coup et avoir quitté le terrain après que l'entraîneur de son frère soit enfin intervenu. Il déclare n'avoir vu l'entraîneur adverse que lorsque ce dernier l'a repoussé vers la sortie ;

CONSTATANT que lors de la visio conférence, monsieur X, Arbitre 2 précise que contrairement à ce qu'il avait écrit dans son rapport, le frère de X, donc XX n'avait pas eu une action d'étranglement mais qu'il avait tiré pour séparer ;

CONSTATANT que lors de la visio conférence, monsieur X Arbitre 1, confirme les termes de son rapport et indique qu'il avait infligé les fautes disqualifiantes pour calmer les choses ;

CONSTATANT que lors de la visio conférence, madame XX, Déléguée et Présidente du club X confirme s'être trouvée dans les tribunes au moment des faits. Elle précise qu'il n'y a pas de place pour le Délégué à côté de la table de marque dans ce gymnase. Elle met l'accent sur la violence verbale des supporters de l'équipe de l'X;

CONSTATANT que lors de la visio conférence monsieur XX, Président de l'X déclare que selon lui les Arbitres n'étaient pas à la hauteur car ils avaient le même âge que les joueurs. Ils auraient dû siffler une Faute Disqualifiante simple à chacun des deux joueurs. Le coach de l'équipe de X n'aurait pas dû à nouveau faire rentrer son joueur X ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes et qu'il lui appartient de trancher aux vues des éléments fournis ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, joueur A26 de l'équipe de la X

CONSIDERANT que monsieur XX s'exprime au cours de la visio conférence en présence de ses parents et reconnaît s'être énervé car se sentant agressé. Il reconnaît son comportement inacceptable et s'excuse. Les insultes proférées à l'encontre du joueur B4 (X). Il reconnaît avoir fait des doigts d'honneur en quittant l'aire de jeu. Son père monsieur XX présente ses excuses pour le comportement de son fils à la famille X qui les acceptent.

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.10 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, joueur B5 de l'équipe X :

CONSIDERANT que monsieur XX s'exprime au cours de la visio conférence en présence de ses parents et indique que c'est la première fois qu'une telle chose lui arrivait et qu'il n'avait pas frappé le joueur adverse, il lui avait simplement dit de se calmer. Madame XX mère de X indique qu'elle s'était levée et avait crié des tribunes. Si elle avait vu l'entraîneur de son fils intervenir elle n'aurait pas bougé ;

CONSIDERANT que l'attitude de monsieur XX n'a pas été exempte de tout reproche en particulier l'échange verbal et sa réaction physique avec le joueur XX qui a été un des éléments déclenchant de l'envahissement du terrain par des supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement ;

Sur la mise en cause de monsieur XX, non licencié auprès de la FFBB :

CONSIDERANT que les échanges réalisés lors de la visio conférence n'ont pas permis de retenir la responsabilité de monsieur XX d'autant que monsieur X Arbitre 2 a reconnu avoir parlé d'étranglement

alors que monsieur XX avait simplement tiré son frère pour le sortir de la bagarre. La Commission décide de ne pas engager de sanction à l'encontre de monsieur XX.

Sur la mise en cause de madame XX, Présidente du club X

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les faits et gestes commis par monsieur XX licencié de son club au cours de la rencontre sont inadmissibles et tombent indirectement sous la responsabilité de son club et de la Présidente.

CONSIDERANT que madame X a failli à son rôle de Déléguée en ne se trouvant pas à proximité de la table de marque à disposition des arbitres, comme le prévoit l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB.

CONSIDERANT que les faits reprochés à madame XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement mais qu'il n'y a pas lieu de sanctionner son ASSOCIATION.

Sur la mise en cause de monsieur XX, Président du club X et de son ASSOCIATION :

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 1.2 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général le Président de l'association sportive est responsable es-qualité de la bonne tenue de ses licenciés, ses accompagnateurs et supporters et qu'il en est de même pour l'association sportive.

CONSIDERANT que les éléments de la procédure mettent en évidence le fait que des spectateurs et supporters de l'équipe de l'X ont eu une attitude et un comportement anti sportif alors qu'ils étaient dans les tribunes et que certains d'entre eux dont monsieur XX ont pénétré sur l'aire de jeu ;

CONSIDERANT que les faits reprochés à monsieur XX sont prévus aux articles 1.1.1, 1.1.2, et 1.1.5 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et sanctionnés tels que prévus à l'article 22 du même règlement mais qu'il n'y a pas lieu de sanctionner son ASSOCIATION.

PAR CES MOTIFS la Commission Régionale de Discipline décide :

1°) D'infliger à monsieur X, licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme de DEUX (2) Mois et TROIS (3) Mois avec SURSIS

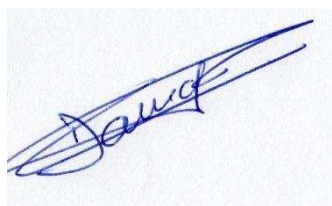
La suspension ferme allant du X.X.2023 au X.X.2024 inclus

2°) D'infliger à monsieur XX, licence X du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.11 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, une suspension ferme de DEUX (2) SEMAINES et de UN (1) Mois avec SURSIS.

La suspension ferme allant du X.X.2023 au X.X.2023 inclus ayant été couverte pendant la période de suspension à titre conservatoire.

3°) D'infliger à madame XX, licence X, Présidente du club X conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UN AVERTISSEMENT

4°) D'infliger à monsieur XX, licence X, Président du club X, conformément aux dispositions de l'article 22.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, UN AVERTISSEMENT



Christian DAVID
Secrétaire de Séance



Daniel BES
Président de la Commission Régionale de Discipline

Mesdames Denise SEGUIN, MANAS DURAN Pierrette, BERGER Amélie, Messieurs Frédéric BLANCHON et Daniel BES ont pris part aux délibérations.
Monsieur Christian DAVID n'y ayant pas pris part.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 3 ans. (Art.25 du Règlement Disciplinaire Général)

Conformément au Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, cette décision sera publiée sur le site de la Ligue SUD à l'issue des voies et délais de recours de manière anonyme pour une durée de 3 ans.

Frais de procédure :

D'autre part, en application des dispositions de l'article 22.3 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB la somme de 480€ correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure sera à verser à la Trésorerie de la Ligue SUD de moitié (240€) par le club X et moitié (240€) par le club X dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, conformément aux dispositions financières adoptées lors du CD du 13/06/2023 de la Ligue SUD.

COPIES : Ligue SUD (PDT -SG – TG)
CD X (PDT – SG)
Club X